

Loi organique n° 1-2022 du 6 janvier 2022
fixant la procédure de révision de la Constitution

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE A DECLARE CONFORME A LA CONSTITUTION ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Président de la République et les membres du Parlement ont, concurremment, l'initiative de révision de la Constitution.

Article 2 : L'initiative de révision de la Constitution émanant du Président de la République est appelée « projet de révision de la Constitution » et celle des membres du Parlement est appelée « proposition de révision de la Constitution ».

TITRE II : DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION PAR VOIE DE REFERENDUM

Article 3 : Le projet de révision de la Constitution peut être directement soumis au référendum, après avis de la Cour suprême.

Article 4 : La consultation référendaire relative à la révision de la Constitution se fait au scrutin majoritaire à un tour.

Le suffrage est universel, direct, libre, égal et secret.

Le jour du scrutin, dans la salle de vote, un bulletin unique de vote comportant deux couleurs différentes est mis à la disposition de chaque électeur.

Chaque volet du bulletin unique, selon sa couleur, porte l'inscription de la réponse « oui » ou « non ».

La couleur de chaque volet du bulletin unique de vote est déterminée par voie réglementaire.

Article 5 : La Commission nationale électorale indépendante suit et contrôle les actes préparatoires du référendum exécutés par l'administration et organise le scrutin référendaire conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La Cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations du référendum et en proclame les résultats définitifs.

TITRE III : DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION PAR LE PARLEMENT REUNI EN CONGRES

Article 7 : Le projet de révision de la Constitution peut aussi être soumis, après avis de la Cour suprême, au Parlement réuni en congrès.

Le projet de révision de la Constitution est déposé sur le bureau de chacune des deux chambres du Parlement.

Article 8 : La proposition de révision de la Constitution est directement soumise au Parlement réuni en congrès.

La proposition de révision de la Constitution est déposée sur le bureau de l'une des deux chambres du Parlement.

Le bureau de la chambre saisie de la proposition de révision de la Constitution en transmet une copie au bureau de l'autre chambre.

Le Président de la République en est préalablement informé.

Le Président de la République fait parvenir son avis au Parlement réuni en congrès.

Article 9 : Le projet ou la proposition de révision de la Constitution est soumis à la délibération du Parlement réuni en congrès dans un délai de quinze (15) jours après son dépôt.

Article 10 : Le bureau de l'Assemblée nationale préside les travaux du Parlement réuni en congrès.

Article 11 : Le projet de révision de la Constitution est présenté par le Premier ministre, chef du Gouvernement ou par un ministre délégué à cet effet.

La proposition de révision de la Constitution est présentée par un membre du Parlement désigné par le bureau du Sénat, lorsque l'initiative émane d'un membre du Sénat, ou par le bureau de l'Assemblée nationale, lorsque l'initiative émane d'un membre de l'Assemblée nationale.

Article 12 : Les groupes parlementaires de chaque chambre inscrivent un (1) à cinq (5) orateurs qui prennent la parole ; et les débats se déroulent conformément au règlement intérieur du Parlement réuni en congrès.

Article 13 : Le projet ou la proposition de révision de la Constitution est voté à la majorité des trois quarts (3/4) des membres des deux chambres du Parlement réuni en congrès.

Article 14 : Le vote des membres du Parlement est personnel. Il s'effectue soit au scrutin public, à main levée, assis ou debout, soit au scrutin secret.

Article 15 : Un membre du Parlement absent pour cause d'empêchement dûment constaté par le président du Parlement réuni en congrès peut déléguer son vote.

La délégation du vote est notifiée au président du Parlement réuni en congrès qui en informe les membres du Parlement à l'ouverture de la séance.

Aucun parlementaire ne peut recevoir plus d'une délégation de vote.

La délégation de vote n'est soumise à aucun formalisme particulier.

Article 16 : Les séances du Parlement réuni en congrès relatives à la révision de la Constitution sont publiques.

Article 17 : Le premier secrétaire de l'Assemblée nationale constate le vote et contrôle les délégations de vote.

Article 18 : Le président du Parlement réuni en congrès proclame les résultats des votes.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 : Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie en période d'intérim ou lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire national.

La forme républicaine et le caractère laïc de l'Etat ne peuvent faire l'objet de révision.

Article 20 : Après son adoption par voie de référendum ou par le Parlement réuni en congrès, la loi portant révision de la Constitution est promulguée par le Président de la République.

Article 21 : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

1-2022

Fait à Brazzaville, le 6 janvier. 20

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement,

Le ministre de la justice, des
droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Aimé Ange Wilfrid BININGA.-